

# 1356 Les mesures de la loi du 17 août 2015 relatives à la santé au travail

Camille-Frédéric PRADEL,

docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Perle PRADEL-BOUREUX,

docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Virgile PRADEL,

docteur en droit, IEP Paris

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 comporte des mesures simplifiant le droit de la santé au travail. Concernant la pénibilité au travail, on retiendra en particulier la disparation de l'obligation de rédiger une fiche de prévention des expositions. Pour identifier les expositions des travailleurs, le législateur promeut en outre la conclusion d'accords de branche étendus ou la rédaction de référentiels professionnels homologués.

Concernant les conséquences du constat de l'inaptitude du salarié, la loi autorise désormais l'employeur à rompre le contrat de travail en présence d'un avis du médecin du travail mentionnant expressément que le maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé.

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 comprend aussi des mesures visant à mieux prendre en charge le risque professionnel, en facilitant la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles.

1 - La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi contient des mesures visant à mieux prévenir et prendre en charge le risque professionnel<sup>1</sup>. Le législateur a ainsi souhaité faciliter la reconnaissance comme maladies professionnelles des pathologies psychiques (1). Le texte transmis à l'Assemblée nationale le 30 juin 2015 pour une nouvelle lecture a été le cadre choisi pour mettre en œuvre les recommandations issues de deux rapports remis au Gouvernement au mois de mai 2015. Il s'agit du rapport sur l'aptitude et médecine du travail de la commission *Issindou – Ploton – Fantoni-Quinton*<sup>2</sup> (2) et du rapport sur le compte personnel de prévention de la pénibilité de la commission *Sirugue – Huot-Davy de Virville*<sup>3</sup> (3).

Les mesures relatives à la santé au travail contenues dans la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*. Certaines mesures nécessitent toutefois la publication de décrets.

## 1. Reconnaissance facilitée des pathologies psychiques comme maladies professionnelles

2 - La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 investit le pouvoir réglementaire pour faciliter la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles, en modifiant l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale. Selon ce texte, qui régit la prise en charge des maladies professionnelles, « est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau ». Les alinéas 4 et 5 de cet article du Code de la sécurité sociale organisent toutefois une procédure dérogatoire, permettant la prise en charge de pathologies qui soit ne répondent pas aux conditions fixées dans les tableaux de maladies professionnelles, soit ne sont pas désignées dans un tel tableau. La demande de prise en charge est alors soumise à un comité

travaux et d'en faciliter l'articulation avec ceux de M. de Virville. Cette mission a été confiée à M<sup>me</sup> C. Waquet, membre de l'IGAS.

1. JO 18 août 2015 ; V. *infra* JCP S 2015, 1358, texte reproduit.

2. Rapport M. Issindou, C. Ploton et S. Fantoni-Quinton, n° 2014-142, sur l'aptitude et la médecine du travail, mai 2015 : JCP S 2015, act. 225. Pour l'IGAS, chargée par le Gouvernement de mener conjointement la réflexion sur l'aptitude et médecine du travail, M<sup>me</sup> A.-C. Bensadon et M. H. Gosselin ont été missionnés pour mener à bien ces travaux.

3. Rapport sur le compte personnel de prévention de la pénibilité : propositions pour un dispositif plus simple, plus sécurisé et mieux articulé avec la prévention, M. C. Sirugue, M. G. Huot et M. M. Davy de Virville, 26 mai 2015 : JCP S 2015, act. 226). Par lettre du 25 février 2015, les directeurs de cabinet des ministres chargés des affaires sociales et du travail ont demandé au chef de l'IGAS d'aider MM. Sirugue et Huot dans la conduite de leurs

régional de reconnaissance des maladies professionnelles ou « CRRMP ».

3 - La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 complète l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale par un sixième alinéa ainsi rédigé : « Les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme maladies d'origine professionnelle, dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas du présent article. Les modalités spécifiques de traitement de ces dossiers sont fixées par voie réglementaire »<sup>4</sup>. Cette mesure est donc en application sous réserve de la publication d'un décret précisant ces modalités spécifiques de traitement des pathologies psychiques.

Cette disposition de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 est issue d'un amendement visant à améliorer la reconnaissance du syndrome d'épuisement professionnel ou « burn-out »<sup>5</sup> : « s'agissant des risques psycho-sociaux, identifiés comme un risque professionnel important, il s'agit ainsi d'intervenir résolument à la source, en s'interrogeant notamment sur les facteurs organisationnels et les processus de travail »<sup>6</sup>.

4 - Une circulaire CNAMTS n° 12/2014 du 12 juin 2014 organise déjà la prise en compte spécifique des pathologies psychiques dans le cadre de la procédure particulière décrite aux alinéas 4 et 5 de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale. Cette circulaire a pour objet d'expliquer le contenu, l'intérêt et la façon d'obtenir des documents informatifs à destination des CRRMP pour donner un avis éclairé sur l'existence ou non d'un lien direct et essentiel entre une affection psychique et le travail<sup>7</sup>. L'apport de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 est d'autoriser des conditions de prise en charge dérogatoires plus favorables au profit des seules victimes de pathologies psychiques.

5 - Un bouleversement aurait été la création, par la voie réglementaire, d'un nouveau tableau de maladies professionnelles – n° 99 – visant les pathologies psychiques. Une telle création impliquerait toutefois de définir les risques dont l'exposition permet de présumer l'origine professionnelle de la pathologie. Cet exercice est complexe. La définition de tels « facteurs organisationnels » ou « processus de travail » désignés comme pathogènes pourrait s'avérer trop large, ce qui impliquerait une prise en charge généralisée des pathologies psychiques. Outre ses conséquences économiques lourdes, le mécanisme de présomption – qui résulterait de la création d'un nouveau tableau de maladies professionnelles – serait sans doute inadéquat, les pathologies psychiques étant par essence multifactorielles<sup>8</sup>.

6 - L'accord national interprofessionnel du 2 juillet 2008 sur le stress au travail étendu donne une idée de la variété des situations qu'un nouveau tableau de maladies professionnelles – n° 99 – visant les pathologies psychiques devrait prendre en compte :

« L'identification d'un problème de stress au travail doit passer par une analyse de facteurs tels que :

- l'organisation et les processus de travail (aménagement du temps de travail, dépassements excessifs et systématiques d'horaires, degré d'autonomie, mauvaise adéquation du travail à la capacité ou aux moyens mis à disposition des travailleurs, charge de travail réelle mani-

festement excessive, des objectifs disproportionnés au mal définis, une mise sous pression systématique qui ne doit pas constituer un mode de management, etc.),

- les conditions et l'environnement de travail (exposition à un environnement agressif, à un comportement abusif, au bruit, à une promiscuité trop importante pouvant nuire à l'efficacité, à la chaleur, à des substances dangereuses, etc.),

- la communication (incertitude quant à ce qui est attendu au travail, perspectives d'emploi, changement à venir, une mauvaise communication concernant les orientations et les objectifs de l'entreprise, une communication difficile entre les acteurs etc.),

- et les facteurs subjectifs (pressions émotionnelles et sociales, impression de ne pouvoir faire face à la situation, perception d'un manque de soutien, difficulté de conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle, etc.) »<sup>9</sup>.

Beaucoup ont douté qu'une conceptualisation générale d'un tel risque professionnel soit souhaitable. C'est pourquoi l'idée de créer un nouveau tableau visant les pathologies psychiques semble pour l'instant abandonnée.

7 - La prise en charge des pathologies psychiques comme maladie professionnelle, au cas par cas, nécessite la mise en œuvre de la procédure décrite aux alinéas 4 et 5 de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale<sup>10</sup>. La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 ne modifie pas ce cadre. Elle autorise en revanche le pouvoir réglementaire à organiser des modalités de traitement spécifiques et dérogatoires. Il est par exemple question – pour les pathologies psychiques seulement – d'abaisser le seuil d'incapacité de 25 %, en principe nécessaire à la reconnaissance du caractère professionnel d'une telle maladie.

Nous sommes désormais dans l'attente des décrets décrivant les « modalités spécifiques de traitement » de l'instruction des pathologies psychiques. Ces modalités spécifiques ne pourraient pas aboutir, à notre sens, à désigner de façon générale comme pathogènes des « facteurs organisationnels » ou des « processus de travail ». Cela reviendrait, de façon déguisée, à créer un nouveau tableau de maladies professionnelles.

8 - La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 dispose que la prise en charge de la pathologie psychique intervient « dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas » de l'article L. 461-1. Dès lors, la procédure diligentée devant le CRRMP conditionne une prise en charge de la pathologie psychique à la démonstration qu'elle est « essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime » (CSS, art. L. 461-1, al. 4 et 5). Chaque demande donne lieu à une appréciation particulière et motivée.

9 - La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 dispose que « le Gouvernement [remettra] au Parlement avant le 1<sup>er</sup> juin 2016 un rapport sur l'intégration des affections psychiques dans le tableau des maladies professionnelles ou l'abaissement du seuil d'incapacité permanente partielle pour ces mêmes affections »<sup>11</sup>.

## 2. Mise en œuvre des recommandations du rapport « aptitude et médecine du travail »

10 - La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi donne corps à certaines recommandations figurant dans

4. L. n° 2015-994, 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, art. 27.

5. Le vœu d'une meilleure prise en charge des pathologies psychiques comme maladies professionnelles n'est pas nouveau (Cf. par ex., Rapport d'information de la Commission des affaires sociales en conclusion des travaux de la mission sur les risques psychosociaux au travail, n° 3457, M. G. Lefrand, 25 mai 2011, p. 52).

6. Projet de Loi, dialogue social et emploi, n° 2792, amendement n° 701, V. Exposé sommaire, 2015.

7. Circ. CNAMTS n° 12/2014, 12 juin 2014, Affections psychiques, documents pour les CRRMP.

8. Rapport d'information de la Commission des affaires sociales en conclusion des travaux de la mission sur les risques psychosociaux au travail, n° 3457, M. G. Lefrand, 25 mai 2011.

9. ANI 2 juill. 2008 sur le stress au travail, art. 4, Identification des problèmes de stress au travail.

10. Cette procédure est mise en œuvre par les caisses primaires et les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

11. L. n° 2015-994, 17 août 2015, art. 33.